

REGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES EN ARMENIE . 1978

I. DISPOSITIONS GENERALES

1) Définition, notion de monument historique.

2) Patrimoine historique et culturel.

- Monuments.
- Vestiges archeologiques.
- Urbanisme et architecture.
- Objets d'art.
- Archives.

3) Un monument historique peut être, le bâtiment entier, semi-démoli, détruit ou ruine.

4) Les monuments historiques sont la propriété de l'état : coopératives, kolkhozes, autres organismes publics et privés. Les découvertes historiques et archeologiques sont propriété de l'Etat.

La vente, la donation ou autre aliénation ne seront possibles qu'après autorisation de l'organisme chargé de la protection des monuments. Ce dernier détient un droit de propriété.

5) La protection et la mise en valeur des monuments sont à la charge de l'Etat.

6) Les réglementations et décisions prises par les organismes chargés de la protection et de la sauvegarde s'appliquent à toute personne physique ou morale se trouvant dans la zone concernée.

7) Les organismes d'Etat chargés de la protection des monuments historiques sont autorisés à :

- effectuer des contrôles périodiques du respect des normes existantes.
- faire des rapports et exercer un rôle de conseil, afin d'éviter les violations.
- faire cesser les constructions en projet ou en cours si ces travaux portent atteinte à des monuments.
- déléguer une partie de leurs pouvoirs à des organismes créés en vue de la restauration.

II. LA PROTECTION DES MONUMENTS.

1) L'ensemble des associations et des organismes publics ou privés est responsable de la protection des monuments.

2) Sur chaque monument, est apposée une plaque signalant l'obligation de le respecter.

3) Les Soviets locaux et leurs organes exécutifs ont un droit de regard sur les contrôles effectués.

4) Trois organismes ont reçu une délégation spéciale en matière de protection et de mise en valeur des monuments historiques :

- Ministère de la Culture
- Département de la Construction du Conseil des Ministres
- Direction des Archives placée sous l'autorité du Conseil des Ministres.

5) D'autres organismes (Syndicats de Jeunesse, Scientifiques, Corporatifs, Sociaux...) ainsi que les citoyens participent à la mise en valeur des monuments. De plus ils jouent un rôle dans la diffusion des connaissances en la matière.

6) Un organisme collecte des fonds parmi les populations et les répartit en fonction des besoins. Il est en liaison étroite avec les organismes officiels.

7) Des sociétés étatiques peuvent prendre en charge la restauration d'un monument.

III. RECENSEMENT

1) Organisation.

Tous les monuments sont soumis au recensement. Il a été effectué selon les règlements fixés par le Conseil des Ministres de l'ex Union Soviétique.

2) Classification.

La loi a fixé leur degré d'importance :

- a l'échelle Soviétique
- a l'échelle des Républiques
- a l'échelle régionale

3) Les listes de ces monuments.

Le Conseil des Ministres d'Arménie détermine le degré d'importance des monuments à l'échelle de la République. Les organismes habilités déterminent le degré d'importance à l'échelle régionale.

4) Le recensement public du Patrimoine Historique, des Bibliothèques et des Archives s'effectue par les règlements concernant les musées et les Archives de l'ex Union Soviétique.

5) Le contrôle du recensement, de la protection, de la restauration et de la gestion des manuscrits est effectuée par le Maténadaran sous l'autorité du Conseil des Ministres. Les monuments historiques sous l'égide d'organismes privés font l'objet d'un recensement.

6) Art. 21

Le patrimoine culturel et historique détenu par des individus fait l'objet d'un recensement et, dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, il doit être protégé.

IV. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE.

Modalités de leur utilisation.

1) Le patrimoine culturel et historique s'utilise à des fins éducatives et lucratives. Ce dernier cas ne doit pas porter atteinte au monument et à sa valeur culturelle et historique.

2) Les monuments peuvent être loués par divers organismes ou individus, conformément aux lois de l'Union Soviétique et de la République d'Arménie.

3) Les fonds provenant de cette location sont versés à des organismes publics s'occupant de la protection des monuments.

4) Les organismes qui utilisent ou disposent de ces monuments ont l'obligation de les sauvegarder conformément aux règlements en vigueur.

5) Ces règlements sont fixés par le Conseil des Ministres d'Union Soviétique.

6) Si les organismes qui disposent de ces monuments ne se conforment pas aux dits règlements, les organismes publics peuvent se les approprier.

7) Si un individu n'assure pas la protection du patrimoine culturel qui lui appartient, il pourra être exproprié par l'Etat, conformément aux lois civiles arméniennes, après versement d'une indemnité.

8) Les organismes et les individus sur la propriété desquels se trouve un monument doivent assurer sa protection.

9) La restauration, la rénovation et la conservation des monuments s'effectuent sous le contrôle des organismes publics. Les projets de ces travaux leur sont soumis. Ces travaux sont financés par leur utilisateur, leur propriétaire et par les organismes publics.

10) Création de zones de protection et de sauvegarde, englobant les monuments historiques, archéologiques, architecturaux et les œuvres d'art.

11) La circulation des voitures peut être interdite ou limitée au cas où elle menacerait la sauvegarde des monuments.

12) Les sites naturels classés sont l'objet d'une protection de l'Etat.

13) Un site comportant plusieurs monuments peut être déclaré zone défendue.

14) Avant de commencer un chantier de construction dans les villes et villages ayant sous leur responsabilité des monuments classés, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'organisme public de protection.

15) La destruction, le déplacement et la modification des monuments sont interdits, sauf autorisation spéciale du Conseil des Ministres de l'Union Soviétique.

16) Les travaux de construction et de voirie qui pourraient menacer les monuments locaux ne se réalisent qu'avec l'accord des organismes de protection de ces monuments, suite à la prise de mesures de garanties appropriées. Les projets et plans des travaux à effectuer doivent être soumis à ces organismes.

Le financement d'éventuelles modifications de ces travaux devra être supporté par les entreprises de construction en cause. Les objets ou monuments culturels trouvés lors des travaux de construction doivent être soumis à l'organisme de protection des monuments et les travaux doivent cesser dans cette zone.

17) Mesures à prendre lors de travaux de construction menaçant des monuments :

- enregistrer les objets découverts
- les éloigner de la zone des travaux
- les déposer auprès des organismes de protection
- l'ensemble des mesures est faite sous le contrôle de ces organismes.

18) L'organisme de protection peut ordonner l'arrêt de travaux publics si ces derniers menacent des monuments ou lorsque les mesures de protection n'ont pas été respectées.

19) Les fouilles archéologiques et leurs recherches ne sont permises qu'avec une autorisation conformément au règlement élaboré par l'Académie des Sciences d'Arménie. Lors de ces fouilles, les organismes et les individus sont obligés de respecter et de protéger les objets mis à jour.

20) La fouille des monuments et l'analyse des objets n'est autorisée que dans le cadre des limites prévues par le règlement en vigueur.

21) Les monuments et objets se trouvant sur le territoire de l'Arménie ne peuvent être transportés au delà des frontières de l'Union Soviétique. Seule une autorisation spéciale du gouvernement soviétique peut permettre ce transfert.

22) Dans le cadre de la législation soviétique, relative à la protection et à la conservation des monuments historiques et culturels, et afin de promouvoir les échanges culturels internationaux, le transfert provisoire des oeuvres d'art se trouvant sur le territoire de l'Arménie est autorisé dans le strict respect des normes établies par les autorités compétentes.

23) L'Etat a la responsabilité de la protection des oeuvres d'art appartenant à des organismes publics ou privés étrangers qui ont provisoirement confié à l'Arménie ces objets, dans le cadre des échanges culturels internationaux.

V. VIOLATION DE LA LEGISLATION.

1) En cas de violation de la législation relative à la protection, la conservation, le recensement et la restauration des monuments ainsi que les autres formes de violation, les coupables encourent une responsabilité pénale ou civile conformément aux lois soviétiques et arméniennes.

2) Les entreprises, organisations, associations et individus ayant cause un dommage à un monument sont obligés de le restaurer conformément à sa situation antérieure. Si cela est matériellement impossible, ils sont tenus de payer des dommages et intérêts fixés par les lois soviétiques et arméniennes. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités précitées.

VI. ACCORDS ET TRAITES INTERNATIONAUX

Les accords et traités internationaux stipulant d'autres dispositions en matière de protection des monuments, s'appliquent aux monuments situés sur le territoire soviétique ou arménien dans le cas où les gouvernements concernés les ont signés.

* Traduit de l'arménien par M. Shahen Avakian, Juriste, citoyen iranien, membre du Centre d'Etude et de Conservation des Monuments Historiques Arméniens (C.E.C.M.H.A.).